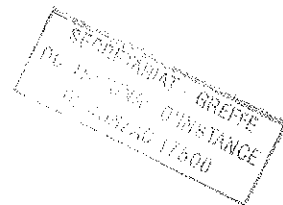


JUGEMENT AU FOND



Audience TROIS JUIN DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Laurence COURTOIS
Greffier : Mme Marie-Catherine PREVOT adjoint
administratif assermenté faisant fonction de
greffier
Ministère Public : M. CONTU

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Daniel
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M
Pays : ITALIE

Demeurant : ères

Sit. Familiale : Nationalité :

Profession : marchand ambulant

Mode de Comparution : comparant assisté DE Me REGLAY *Descamps*

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur Daniel, prévenu, par son avocat, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Daniel est poursuivi pour avoir à :

- BOISREDON, en tout cas sur le territoire national, le 21/06/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR en sa qualité de jeune conducteur, Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du 03/06/2013 à 14:00 heures en délibéré ;

Attendu que par conclusions développées à l'audience avant les débats sur le fond, Monsieur : a soulevé la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction au motif, en premier lieu, de l'incompétence des agents ayant procédé au contrôle de vitesse, s'agissant d'agents de police judiciaire, et en l'absence de l'officier de police judiciaire sous l'autorité duquel ils auraient dû agir ;

Attendu que le procès verbal du 21 juin 2012 est dressé par deux gendarmes du peloton autoroute de st aubin de blaye, agents de police judiciaire, l'un en qualité d'enquêteur et l'autre d'opérateur au cinémomètre, que leurs constatations ont été opérées au visa des articles 78 à 78 du code de procédure pénale, qu'ils agissaient ainsi dans le cadre d'une enquête préliminaire, ainsi qu'il est d'ailleurs mentionné en tête du procès-verbal.

Attendu que l'article 75 du code de procédure pénale dispose que les agents de police judiciaire ne peuvent procéder à des enquêtes préliminaires que sous contrôle des officiers de police judiciaire.

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas fait mention au procès-verbal du 21 Juin 2012, que les deux agents de police judiciaire ont agi sous le contrôle ou sur les instructions d'un officier de police judiciaire, conformément aux dispositions légales prises, portant ainsi nécessairement atteinte aux droits du prévenu, en l'absence de contrôle de l'opération par une personne habilitée à cet effet.

Qu'il convient donc d'annuler le procès-verbal, du 21 Juin 2012 constatant l'infraction et de renvoyer Monsieur : 'es fins de la poursuite, sans qu'il y ait lieu d'évoquer les autres exceptions de nullité soulevées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur : 'C Daniel prévenu ;

Sur l'action publique :

RENVOIE l'affaire à l'audience du 03/06/2013 à 14:00 heures en délibéré ;

- **FAIT DROIT** à l'exception de nullité du procès-verbal ;

- **RELAXE** Monsieur en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence COURTOIS, Président, assisté de Madame Marie-Catherine PREVOT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président ,

POUR COPIE GENDARME UNIFORME
5.6 2013